



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 11 AOUT 2015

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** Aménagement de la RD 52 entre Niederroedern et Schaffhouse-près-Seltz (67).

### 1 - Synthèse de l'avis

L'étude d'impact comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement. Le projet a correctement pris en compte la plupart des enjeux environnementaux. Le projet permettra d'améliorer les conditions de sécurité pour les cyclistes sur cet itinéraire routier : il permettra ainsi de lever un frein au développement des déplacements par vélo, en cohérence avec les différentes politiques d'aménagement conduites en la matière par les collectivités du Bas-Rhin.

L'autorité environnementale recommande, cependant, que le maître d'ouvrage prévoit les dispositions nécessaires pour prévenir les risques de développement des espèces invasives, suite à la réalisation des travaux.

### 2 - Présentation du projet et de son contexte

Ce projet concerne la RD52 entre les communes de Niederroedern et de Schaffhouse-près-Seltz. Les travaux prévus visent à aménager de nouvelles bandes cyclables le long de la plate-forme routière existante, pour un linéaire total de 2 370 m.

Le programme d'aménagement représente une dépense prévisible de 927 k€ H.T. aux conditions économiques actuelles et comporte les travaux suivants :

- élargissement de la chaussée routière à 5 m, si nécessaire (par endroit, celle-ci présente une largeur inférieure) ;
- mise en place de bandes cyclables de 1,70 m de large, de part et d'autre de la chaussée ;
- renforcement des rives et création de talus latéraux ;
- aménagement de chemins latéraux pour l'accès aux parcelles jouxtant la route départementale.

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'impact du projet. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, dont l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin – DDT) ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

### **3 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient**

Le projet nécessite des expropriations immobilières et, conformément à l'article L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est soumis à déclaration d'utilité publique (DUP). Le dossier présenté à l'autorité environnementale, conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, est constitué d'un dossier préalable à la déclaration d'utilité publique qui comprend notamment une étude d'impact. Cette dernière contient les chapitres exigés par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, dont un résumé non technique qui synthétise de façon satisfaisante tous les éléments évoqués dans le corps du dossier.

#### **3.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification, et procédures**

Le dossier a suffisamment analysé l'articulation du projet avec les documents de planification concernés par la zone d'implantation, en particulier :

- le schéma de cohérence territoriale d'Alsace du nord (SCOTAN), approuvé le 26 mai 2009 (mais actuellement en cours de révision) ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal « Plaine de la Sauer et du Seltzbach » ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district hydrographique du Rhin, approuvé le 27 novembre 2009 ;
- le schéma d'aménagement, de gestion et d'entretien écologiques des cours d'eaux (SAGEECE) du Seltzbach.

Il aurait pu également faire mention du schéma régional climat air énergie (SRCAE), approuvé le 29 juin 2012, qui poursuit des objectifs visant au développement des déplacements en vélo.

#### **3.2 - État initial de l'environnement et identification des principaux enjeux**

Le dossier a analysé l'état initial avec une description complète de l'ensemble des thématiques.

Le nord de la RD52 est caractérisé par une prédominance de terres agricoles, correspondant à des cultures intensives. Au sud de la route, l'aire d'étude comporte une part plus importante de prairies ou de parcelles couvertes par des vergers ou des boisements. Il s'agit de milieux proches du Seltzbach, dont le cours longe la route de manière presque parallèle. L'état initial indique la présence de boisements et d'arbres le long de la route.

La route traverse un fossé agricole ainsi qu'un affluent du Seltzbach. Des relevés pédologiques ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet afin d'identifier les zones humides présentes sur une bande de 30 m le long de la route : les résultats ont conclu à une présence très limitée de milieux humides, et ceux-ci restent localisés exclusivement au croisement de la route et de l'affluent du Seltzbach.

Selon les données connues (source Cartorisque), le projet se situe en dehors de la zone inondable du Seltzbach. Les relevés faune-flore effectués sur site ne concluent pas à la présence d'espèces protégées. Les boisements identifiés sur la bande d'étude sont principalement constitués de robiniers

faux-acacias, mais il existe également tout au long du parcours des arbres fruitiers, qui présentent un intérêt pour l'avifaune (nourrissage et nidification).

Les principaux enjeux environnementaux qui ressortent du dossier sont les suivants :

- les enjeux liés à la phase travaux ;
- la prise en compte de la sensibilité des milieux environnants (Zone de protection spéciale « Forêt de Haguenau » et Znieff de type 2 « basse vallée du Seltzbach »).

### **3.3 - Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement**

Le dossier analyse, de manière satisfaisante, les effets du projet sur l'environnement et identifie certains effets potentiels :

- les effets temporaires liés à la phase de travaux :
  - bruit et risques liés au chantier ;
  - risque de pollution des eaux et effets sur les milieux naturels aquatiques ;
  - perturbations/dégradations de la faune et de la flore du fait des travaux.
- les effets définitifs découlant de la réalisation du projet :
  - consommation d'emprises ;
  - destructions de milieux ou d'habitats naturels.

Les principales incidences du projet proviennent de l'élargissement des emprises de la plate-forme routière, qui occasionnera la perte d'habitats naturels tels que les prairies ou les boisements. Néanmoins, comme il s'agit d'un aménagement sur place d'une voirie existante en vue de la réalisation de bandes cyclables, l'ampleur de cet impact restera mesuré. L'étude d'impact ne contient cependant pas de bilan chiffré des surfaces concernées, selon les types de milieu ou d'occupation des sols : l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec ces informations.

La réalisation du projet entraînera l'abattage d'arbres présents au bord de la route (63 au total selon le dossier), ce qui représentera en définitive l'impact du projet le plus important. L'étude d'impact ne comporte pas de tableau synthétique indiquant l'essence des arbres à abattre.

S'agissant d'un aménagement à destination des cyclistes, le projet n'est pas susceptible de comporter un impact sur le volume du trafic routier sur la route départementale. En la matière, l'effet du projet serait au contraire bénéfique, en contribuant à supprimer les freins au développement des déplacements à vélo, étant données les mauvaises conditions de sécurité actuelles pour les cyclistes.

Enfin, la commune de Niederroedern est concernée par des problèmes de coulées d'eaux boueuses ; l'étude d'impact ne comporte pas d'éléments permettant de vérifier que les travaux prévus ne contribueront pas à aggraver ce risque (notamment suite à une élévation de la cote de l'infrastructure par rapport à la cote actuelle de la chaussée). L'autorité environnementale recommande que ce point soit complété, même si, sur la base des sources disponibles (cartographies de l'association pour la relance agronomique en Alsace), le projet paraît éloigné des zones de risques identifiées.

### **3.4 - Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Les travaux permettront d'aménager des bandes réservées aux cyclistes pour compléter une section de l'itinéraire cyclable prévu entre les communes de Haguenau et de Seltz. Le projet permettra ainsi d'améliorer la sécurité des déplacements des cyclistes, qui empruntent une route supportant un trafic

moyen de 900 véhicules par jour. Il contribuera ainsi au développement des déplacements par mode doux, autant pour les trajets domicile-travail que pour les activités de loisirs.

L'étude d'impact présente un calcul monétaire des coûts collectifs liés aux pollutions et aux nuisances. Le calcul proposé reste difficile à comprendre et ne paraît pas correspondre à une bonne méthodologie. En effet, l'évaluation compare un état initial pour 2010, avec un horizon en 2025 prenant en compte la réalisation du projet. En théorie, il conviendrait de comparer à l'horizon 2025 une situation avec réalisation du projet et une situation sans projet.

### **3.5 - Mesures correctrices (éviterement, réduction, compensation) et suivi**

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, le dossier consacre un chapitre détaillé aux mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

En phase travaux, les mesures de réduction des incidences concernent essentiellement le calendrier des travaux : les défrichements à réaliser se dérouleront hors des périodes de reproductions des oiseaux. Le dossier indique également que les arbres le long de la route seront diagnostiqués en préalable aux opérations de chantier, de manière à repérer d'éventuelles espèces nicheuses dans les cavités existantes. Les interventions de rétablissement des cours d'eau auront lieu lors des périodes de basses eaux.

Les abattages d'arbres donneront lieu à compensation : le dossier indique que 42 arbres de type pommiers, merisiers, noyers, marronniers ou tilleuls seront plantés dans le cadre du projet. Les plantations proposées sont définies dans le tracé en plan du projet, avec l'objectif de restaurer la ponctuation de l'itinéraire par des arbres le long de la route. Ces propositions de compensation paraissent raisonnables.

Le dossier n'apporte cependant pas d'éléments précis concernant les interventions prévues pour restaurer la ripisylve du cours d'eau traversant la route (nature des plantations prévues etc) suite aux travaux d'aménagement. L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'apporter des informations complémentaires sur ce point.

L'étude d'impact ne mentionne pas l'enjeu de protection du site contre la prolifération d'espèces invasives, qui représente un problème courant suite à des chantiers impliquant des mouvements de terre : il importe ainsi que les cahiers des charges des entreprises de travaux prennent en compte les dispositions nécessaires pour limiter ce risque.

## **4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le projet contribuera au développement des modes de transport doux, en améliorant les conditions de sécurité pour les déplacements par vélo sur cet itinéraire. L'étude d'impact réalisée a correctement pris en compte la plupart des enjeux environnementaux.

Les travaux prévus correspondent à un aménagement sur place d'une voirie existante, avec pour objet la réalisation de bandes cyclables en extension de la chaussée existante. Ces travaux ne présentent pas de ce fait d'impacts très forts sur l'environnement. Les mesures de réduction/compensation prévues

sont de nature à limiter les incidences du projet sur l'environnement. L'étude d'impact précise, en outre, que les talus et les rives de la route feront l'objet de modalités d'entretien respectueuses de l'environnement, avec une fauche tardive pour respecter les cycles biologiques de la flore.

L'autorité environnementale recommande, cependant, de compléter le dossier en prenant en compte le risque de prolifération d'espèces invasives sur le site, suite à la réalisation des travaux. De la même façon, il est recommandé de compléter le dossier pour les enjeux de protection contre les risques de coulées boueuses, de façon à vérifier que les travaux ne contribueront pas à aggraver ces risques.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU